












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0158(COD) Procédure terminée
Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union Modification 2021/0146(COD)	
Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve Rapporteur(e) fictif/fictive	20/06/2018
		 MOSCA Alessia Maria	
		 MCCLARKIN Emma	
		 SCHAAKE Marietje	
	 BUCHNER Klaus		
	 (THE EARL OF) DARTMOUTH William		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3670	28/01/2019
	Affaires générales	3629	26/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil	

Evénements clés			
22/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0312	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0361/2018	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE631.918 GEDA/A/(2018)009625	
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
16/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0022/2019	Résumé
28/01/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/01/2019	Signature de l'acte final		
30/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2021/0146(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/13277

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2018)0312	22/05/2018	EC	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE627.022	05/09/2018	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE623.916	24/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0361/2018	08/11/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)009625	07/12/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0022/2019	16/01/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00071/2018/LEX	17/01/2019	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE631.918	31/01/2019	EP	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)150	27/02/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/216](#)

[JO L 038 08.02.2019, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32019R0216R\(01\)](#)

[JO L 0851 27.03.2019, p. 0069](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32019R0216R\(02\)](#)

[JO L 010 15.01.2020, p. 0003](#)

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF: répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres.

Après le Brexit, l'UE continuera d'appliquer ses engagements prévus pour les marchandises, mais ses engagements quantitatifs existants, en particulier les contingents tarifaires pour les produits agricoles, halieutiques et industriels, nécessiteront des ajustements pour tenir compte du fait que la liste de l'OMC de l'UE ne sera plus applicable au Royaume-Uni.

En octobre 2017, l'UE et le Royaume-Uni ont informé les membres de l'OMC dans une lettre conjointe de leur approche pour la répartition des contingents tarifaires existants de l'UE et ont entamé des pourparlers informels avec les partenaires. L'approche proposée prévoirait une répartition fondée sur une méthodologie objective reflétant les niveaux actuels d'accès au marché et les flux commerciaux dans le cadre de chaque contingent tarifaire.

La présente initiative est conforme aux actions actuellement menées par l'UE pour préparer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, notamment la lettre adressée conjointement par l'UE et le Royaume-Uni aux membres de l'OMC le 11 octobre 2017.

CONTENU: la proposition de règlement dispose que les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'UE dans le cadre de l'OMC sont répartis entre l'UE et le Royaume-Uni de la manière suivante:

- en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits agricoles, la part de l'Union serait telle que fixée dans la partie A de l'annexe du règlement proposé;
- en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits non agricoles, la part de l'Union est telle que fixée dans la partie B de l'annexe du règlement.

La partie B de l'annexe remplacerait l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000, où ces contingents tarifaires sont actuellement répertoriés.

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour modifier l'annexe de la proposition de règlement et l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 afin de modifier la répartition pour tenir compte d'accords conclus avec des partenaires commerciaux dans l'intervalle, au cas où, à la suite de négociations avec des partenaires commerciaux, il s'avérerait que l'application mathématique de la méthode de répartition utilisée n'est pas appropriée pour un contingent tarifaire spécifique, ou si d'autres informations pertinentes concernant un contingent tarifaire spécifique venaient à la connaissance de la Commission à un stade ultérieur.

Le règlement commencerait à s'appliquer à la date à laquelle le droit de l'Union cessera de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni.

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

La commission du commerce international a adopté le rapport de Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

La proposition vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle expose la manière dont les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni. Elle donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Sont concernés les contingents tarifaires pour les produits agricoles et non agricoles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Répartition des contingents: les députés proposent de consacrer dans les dispositions du règlement, et pas seulement dans les considérants, la méthodologie sur laquelle se fonde la répartition des contingents tarifaires existants entre l'Union et le Royaume-Uni. Un amendement précise ainsi la procédure permettant de déterminer la part des contingents tarifaires de l'Union.

Les députés ont également rappelé les principes fondateurs de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du GATT, afin qu'ils s'appliquent aussi à la conception et à la mise en œuvre de la répartition des contingents tarifaires.

Délégation de pouvoirs: les députés ont précisé la portée de la délégation de pouvoirs à la Commission. En adoptant ses actes délégués, la Commission devrait garantir la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, veiller à faire en sorte que l'accès au marché de l'Union tel qu'il est établi après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative.

La délégation de pouvoirs devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans avec possibilité de prorogation tacite pour des périodes d'une durée identique. Le délai pour formuler des objections aux actes délégués serait de deux mois à compter de la notification de l'acte, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Alors que la proposition prévoit une délégation de pouvoir qui aurait pour effet de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents, les députés proposent pour leur part d'intégrer dans le règlement actuel l'alignement sur les actes délégués et les actes d'exécution du règlement (CE) n° 32/2000.

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 18 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

Le règlement proposé vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle expose la manière dont les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni. Il donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Sont concernés les contingents tarifaires pour les produits agricoles et non agricoles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Répartition des contingents

Le texte amendé énonce la méthodologie sur laquelle se fonde la répartition des contingents tarifaires existants entre l'Union et le Royaume-Uni. Un amendement précise ainsi la procédure permettant de déterminer la part des contingents tarifaires de l'Union.

Il est rappelé que la méthode de calcul du taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire a été fixée et approuvée par l'Union et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994. Par conséquent, elle devrait donc être intégralement maintenue afin de garantir son application cohérente.

Délégation de pouvoirs

La portée de la délégation de pouvoirs à la Commission a été précisée. En adoptant ses actes délégués, la Commission devrait garantir la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, veiller à faire en sorte que l'accès au marché de l'Union telle qu'elle sera composée après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative.

La délégation de pouvoirs serait conférée à la Commission pour une période de cinq ans avec possibilité de prorogation tacite pour des périodes d'une durée identique. Le délai pour formuler des objections aux actes délégués serait de deux mois à compter de la notification de l'acte, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Enfin, le texte amendé prévoit d'intégrer dans le règlement actuel l'alignement sur les actes délégués et les actes d'exécution du règlement

(CE) n° 32/2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents.

Le Parlement européen a déclaré qu'il tenait vivement à être pleinement informé lors de la préparation des actes délégués. La Commission a pour sa part déclaré qu'elle sefforcera de présenter une proposition législative au Conseil et au Parlement européen dans les meilleurs délais, en vue d'aligner le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF : répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

CONTENU : le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres.

L'Union mène actuellement des négociations avec des pays tiers au titre de l'article XXVIII du GATT afin de modifier la liste des concessions et engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle comporte des volumes de contingents tarifaires. Toutefois, compte tenu des délais impartis pour ce processus par les négociations sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est possible que des accords ne puissent être conclus avec tous les membres de l'OMC concernés, et pour l'ensemble des contingents tarifaires, avant que la liste de concessions et engagements de l'Union concernant le commerce des marchandises de l'OMC ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

Afin de préserver la clarté et la prévisibilité du système commercial multilatéral, il est nécessaire que l'UE puisse procéder unilatéralement à la répartition des contingents tarifaires pour la période allant du retrait du Royaume-Uni de l'UE à la conclusion d'un accord définitif au sein de l'OMC.

Le présent règlement vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, halieutiques, industriels et agricoles transformés. Il expose la méthode selon laquelle les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni.

Il donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2019, période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.2.2019.

Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

RECTIFICATIF au règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil ([JO L 38 du 8.2.2019](#)).

OBJECTIF : répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

CONTENU : le règlement vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, halieutiques, industriels et agricoles transformés. Il expose la méthode selon laquelle les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni.

Les quantités des contingents tarifaires concernés sont fixées dans la partie A de l'annexe du règlement. Le présent rectificatif concerne le « Riz semi-blanchi ou blanchi » (annexe, partie A, tableau, 11e ligne (relative au numéro d'ordre 094166)).